

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE				X	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO					X
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL **	X				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	X				
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE		X : M. Jacques FAUTRARD			
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT			X : M. Gilles PORQUET		
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU				X	
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY			X : M. Georges RAVENEL		
M. Georges RAVENEL	X				
PONT-BELLANGER					
M. Christian MARIETTE*				X	
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE	X				
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	X				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL			X : M. Marc GUILLAUMIN		
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN			X : M. Régis DELIQUAIRE		
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN				X	
Mme Natacha MASSIEU	X				
Mme Sandrine SAMSON				X	
Mme Cyndi THOMAS				X	

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU				X	
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER			X : M. Gilles FAUCON		
Mme Sabrina SCOLA	X				
VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE			X : Mme Annie ROSSI		
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ					X
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE	X				
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER			X : M. Gérard MARY		
M. Régis PICOT					X
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				
TOTAL	38	1	10	8	4
Nombre de Membres en exercice		61			
Nombre de conseillers présents		39			
Quorum En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)		21			
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*) *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)		49			

*Le suppléant de M. Daniel BREARD, Arnaud BREARD, ainsi que la suppléante de M. Christian MARIETTE, Mme Martine TREMPU, sont également excusés :

**M. Jean TURMEL est arrivé pour l'examen de la présente délibération..

M. Alain DECLOMESNIL donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

L'Intercom de la Vire au Noireau souhaite s'associer au SEROC (Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados) pour la construction d'une déchèterie et de quais de transfert à Vire Normandie.

Une étude préalable a été réalisée courant 2019 et 2020 par le bureau d'études ANTEA pour la création d'un pôle environnement afin de s'assurer de la faisabilité opérationnelle du projet et de déterminer l'emprise foncière nécessaire pour ces ouvrages.

La superficie du terrain retenu au pôle environnement de Vire Normandie est de 33 800 m². La proposition d'aménagement spatial au regard des besoins de chacun réalisée par ANTEA a identifié le découpage suivant :

- 23 000 m² pour la déchèterie de l'Intercom de la Vire au Noireau
- 10 800 m² pour l'unité de transfert du SEROC

et l'estimation suivante pour :

- la construction d'une déchèterie dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux est de 2 800 000 € HT. Le maître d'ouvrage est l'Intercom de la Vire au Noireau.
- la construction de quais de transfert (estimation 3 700 000 € HT) dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par le SEROC (Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados).

Dans le cadre de ce projet, l'Intercom et le SEROC envisage la constitution d'un groupement de commandes.

Suite à une réunion dans les locaux de l'Intercom de la Vire au Noireau entre techniciens et élus le 18 avril 2022, le SEROC a proposé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre commune et a insisté sur l'opportunité de réaliser les projets de déchèterie et de quai de transfert de manière conjointe.

Une maîtrise d'œuvre commune permettrait de limiter voire d'éviter les problèmes de cohésion entre les projets et de mutualiser certains équipements, notamment le bassin de rétention des eaux.

Il vous est ainsi proposé de lancer une procédure conjointe afin de retenir un maître d'œuvre qui travaillera sur des projets de conception permettant d'intégrer une unité de transfert, une déchèterie et éventuellement une ressourcerie.

I. Déclinaison de la stratégie globale.

Dans un premier temps, les deux entités vont constituer un groupement de commandes relatif à un marché de prestation intellectuelle.

Une consultation de maîtrise d'œuvre sera lancée selon la procédure concurrentielle avec négociation.

Il est proposé au conseil communautaire d'acter le recours au groupement de commande pour le lancement de consultation de maîtrise d'œuvre.

Le SEROC serait coordonnateur du groupement de commande et se chargerait du lancement du marché et de son attribution.

Cependant, en vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), les obligations de chaque maître d'ouvrage, même coordonnées, restent séparées. Le maître de l'ouvrage, qui est la personne morale pour qui l'ouvrage est construit, ne peut se dessaisir de ses missions.

Les contrats que le coordonnateur du groupement de commandes conclut doivent donc être approuvés par chaque membre du groupement, en sa qualité de maître d'ouvrage.

II. Constitution de la commission d'appels d'offres (CAO) ad hoc

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, une commission d'appel d'offres sera instituée et sera composée de :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du SEROC et de l'Intercom de la Vire au Noireau;
- un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

L'estimation du montant du marché étant supérieure au seuil de procédure formalisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre (215 000 € HT), la procédure prévue est en principe le concours.

Toutefois, la construction portant sur des ouvrages d'infrastructure, il est proposé de lancer le marché sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles R 2172-2 3° et R2412-1 du Code de la Commande Publique.

Les crédits sont inscrits au budget pour l'achat du terrain et la réalisation des études, depuis 2018.

Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le recours au groupement de commande dans le cadre de la construction d'une déchèterie et de quais de transfert à Vire Normandie ainsi que la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,
- d'autoriser le SEROC à être le coordonnateur du groupement de commande et de lancer le marché de maîtrise d'œuvre,
- de solliciter toutes les subventions publiques mobilisables de manière groupée sur cet objet,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous actes y afférent.
- de procéder à la désignation à venir des membres de la commission d'appels d'offres (CAO) ad hoc.

VOTE					
Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	49	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER





CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ARTICLE L 2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

Entre,

- Le SEROC, représenté par Madame Christine SALMON, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération en date du 15/09/2020 ;

D'une part,

Et

- La communauté de communes de La Vire au Noireau, représentée par Monsieur Marc Andreu SABATER agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération en date du XX ;

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et la réglementation en vigueur sur les marchés publics et la maîtrise d'œuvre ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Afin de travailler en commun sur la construction d'une unité de transfert et d'une déchèterie intégrant le réemploi, le SEROC et l'Intercom de la Vire au Noireau souhaitent lancer un marché de maîtrise d'œuvre conjoint ;

A cet effet, ils ont décidé de passer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens et de permettre des économies tant sur les frais de gestion et de procédure que sur les honoraires des études à réaliser sur un terrain commun ;

Considérant l'intérêt d'avoir un seul maître d'œuvre pour travailler sur les besoins respectifs des deux collectivités en optimisant la surface du terrain et la mutualisation de certains équipements ;

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre ces deux structures, en vue de la passation d'un marché pour chacun des membres du groupement.

L'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités financières sont détaillés ci-après.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction des deux équipements sur la même parcelle :

- Une déchèterie dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Intercom de la Vire au Noireau
- Une unité de transfert dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEROC
- Des ouvrages communs (bassin, vestiaires le cas échéant...)

Le groupement comprend également la passation de marchés nécessaires à cette opération et notamment les études géotechniques.

Article 2 – Coordonnateur

Le SEROC est désigné coordonnateur du groupement. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec le cocontractant choisi par la l'autorité compétente du groupement.

Article 3 – Procédure

L'estimation du montant du marché étant supérieure au seuil de procédure formalisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre (215 000 € HT), la procédure prévue est en principe le concours.

Toutefois, la construction portant sur des ouvrages d'infrastructure, le marché sera lancé sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles R 2172-2 3° et R2412-1 du Code de la Commande Publique.

La procédure avec négociation est prévue par l'article L.2124-3 du code de la commande publique.

Article 4 – Commission restreinte du groupement

Une commission d'appel d'offres restreinte ad'hoc sera constituée spécifiquement pour le groupement de commande et sera constituée des représentants des deux membres.

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur signe et notifie le marché dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les missions de chaque membre sont réparties de la manière suivante :

	Coordonnateur (SEROC)	Membre (Intercom de la Vire au Noireau)
Délibération d'approbation du groupement de commande et lancement des consultations	X	X
Elaboration du programme et fixation de l'enveloppe prévisionnelle	X	X
Rédaction du DCE (CCAP, AE, RC...) de l'AAPC et lancement	X	
Analyse des offres et négociation	X	X

Rejet et attribution	X	
Signature des actes d'engagement	X	
Contrôle de légalité	X	
Notification des marchés et transmission des pièces de marchés au membre	X	
Suivi technique	X	X
Suivi administratif de l'exécution des prestations communes (avenants, sous-traitances, ...).	X	
Suivi financier	X	X

Pour le suivi technique et financier du marché de prestations intellectuelles, chaque membre du groupement instruit et notifie seul les actes qui le concernent uniquement.

Article 5 – Frais de gestion des procédures

Les frais de gestion (publicité et mise en concurrence) sont supportés pour moitié par chaque membre du groupement.

Le SEROC refacturera à L'Intercom de la Vire au Noireau 50 % du montant des factures correspondant à la publication de l'avis de marché et de l'avis d'attribution.

Article 6 – Dispositions financières

La répartition des honoraires du maître d'œuvre sera déterminée par le titulaire du marché dans la décomposition du prix par élément de mission.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché.

Article 8 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles du membre du groupement restant avec les prestataires titulaires du marché.

Article 9 – Mesures d'ordre

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux :

- un exemplaire original pour le SEROC
- un exemplaire original pour IVN

Fait à Bayeux, le

Pour le SEROC
La Présidente

Madame Christine SALMON

Pour L'Intercom de la Vire au Noireau
Le Président

Monsieur Marc Andreu SABATER